

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Mercredi 12 avril 2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD CH LUNEL Site de Brunel  
RUE BRUNO BRUNEL  
34400 LUNEL

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 16 mars 2023 reçu le 24 mars 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 27 février 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

Le Directeur Général

**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER de LUNEL (34400)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

AGENCE REGIONALE D'OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_34\_CP\_10  
DOSSIER EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL - SITE DE BRUNEL  
TABLEAU DEFINITIF DE SYNTHESE DES MESURES CORRECTIVES  
TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> l'établissement n'a pas précisé le diplôme du directeur de l'EHPAD qui permettrait de s'assurer d'une certification de niveau 1 (BAC +5).	<b>Article D.312-176-6 à 9 du CASF</b>	<b>Prescription 1 :</b> L'organisme gestionnaire doit transmettre à l'ARS le diplôme du directeur ou à défaut le justificatif de l'engagement de formation puis le diplôme obtenu.	15 jours		<b>Prescription levée.</b>
<b>Ecart 2 :</b> L'établissement déclare que le directeur ne dispose pas de DUD, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 312-67 CASF.	<b>Article D. 312-176-5 du CASF</b> <b>Articles D. 315-67 à 71 du CASF</b>	<b>Prescription 2 :</b> L'établissement doit formaliser un DUD et le transmettre aux autorités compétentes.	1 mois		<b>Prescription levée.</b>

<b>Ecart 3</b> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas mise en place.	<b>Article D312-158, 3° CASF</b>	<b>Prescription 3</b> : Mettre en place une réunion de coordination conforme à l'article D312-158, 3° CASF.  Rappel des textes : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	3 mois	[REDACTED]	<b>Prescription levée.</b>
<b>Ecart 4</b> : Le CVS ne se réunit pas trois fois par an, comme prévu par la réglementation.	<b>Article D311-16 CASF</b>	<b>Prescription 4</b> : Réunir le CVS trois fois par an, comme prévu par la réglementation.	Effet immédiat pour 2023	[REDACTED]	<b>Prescription levée.</b>
<b>Ecart 5</b> : Le temps de travail du MEDCO n'est pas conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'inspection.	<b>Article D.312-157 du CASF</b>	<b>Prescription 5</b> : L'ETP du MEDCO conformément à la réglementation doit être porté à 0,6 ETP.	6 mois	[REDACTED]	<b>Prescription 5 maintenue</b>  <b>Délai</b> : 6 mois
<b>Ecart 6</b> : L'établissement n'a pas transmis de Rapport d'activité médicale annuel 2021 demandé.	<b>Article D312-155-3 alinéa 9</b>	<b>Prescription 6</b> : Se mettre en conformité à l'article D312-155-3 alinéa 9 : Établir chaque année et communiquer à l'ARS ledit rapport	6 mois	[REDACTED]	<b>Prescription levée.</b>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> L'organigramme du site BRUNEL n'est pas transmis, ce qui empêche de constater la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire conforme à la règlementation.</p>		<p><b>Recommandation 1 :</b> Transmettre un organigramme daté et à jour.</p>	1 mois		<p>Recommandation levée.</p>
<p><b>Remarque 2 :</b> L'établissement déclare que le directeur de l'EHPAD ne dispose pas de fiche de poste / lettre de mission nominative et datée.</p>		<p><b>Recommandation 2 :</b> Transmettre une fiche de poste/missions nominative, datée, signée et couvrant toutes les missions dévolues au directeur.</p>	15 jours		<p>Recommandation levée.</p>
<p><b>Remarque 3 :</b></p>		<p><b>Recommandation 3 :</b> Transmettre le calendrier</p>	1 mois		<p>Recommandation levée.</p>

Au vu des documents reçus, l'organisation de la permanence de direction sur l'EHPAD SITE BRUNEL n'est pas intelligible.		des astreintes 2022 de l'EHPAD de BRUNEL.			
<b>Remarque 4 :</b> Les documents transmis ne font état que de feuilles de présence, ce qui rend impossible d'examiner l'ordre de jour ainsi que les points abordés en réunion CODIR.		<b>Recommandation 4 :</b> Transmettre le compte-rendu de CODIR des 07/02/2022, 20/04/2022 et 22/06/2022.	1 mois		<b>Recommandation levée</b>
<b>Remarque 5 :</b> Sur les 3 comptes rendus communiqués, 1 seul n'est pas signé comme demandé à l'article D311-20 du CASF.		<b>Recommandation 5 :</b> Faire systématiquement signer les comptes rendus CVS.	Effet immédiat pour 2023		<b>Recommandation levée.</b>
<b>Remarque 6 :</b> Les documents n'ont pas été transmis.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommandation 6 :</b> Veiller à transmettre à l'ARS le diplôme, la fiche de poste ou lettre de mission de l'IDEC ainsi que son contrat de travail.	1 mois		<b>Recommandation levée.</b>
<b>Remarque 7 :</b> A la lecture des documents, la mission de contrôle constate l'absence de procédure de transmission des EIG aux autorités administratives compétentes.	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59	<b>Recommandation 7 :</b> Transmettre à l'ARS, la liste des fiches EIG et notamment la procédure de transmission aux autorités compétentes.	2 mois	Procédure EI Pièce n°12	<b>Recommandation levée.</b>

	R. 1413-79 du CSP (EIGS)				
<b>Remarque 8 :</b> Comme demandé, L'établissement n'a pas transmis le taux de turn-over par métier ainsi que le taux d'absentéisme par métier.		<b>Recommandation 8 :</b> Transmettre le taux de turn-over par métier ainsi que le taux d'absentéisme par métier	15 jours	[REDACTED]	<b>Recommandation levée.</b>
<b>Remarque 9 :</b> L'établissement a transmis une liste de formation pour l'exercice 2020 et l'exercice 2022. Aucune feuille d'émargement n'ayant été transmise il est impossible de vérifier la présence effective du personnel à ces formations.	HAS 2008, p. 18 du Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention.  HAS 2008, p. 21 Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance.	<b>Recommandation 9 :</b> Veiller à transmettre les feuilles d'émargement si elles existent.	15 jours	[REDACTED]	<b>Recommandation levée.</b>